

Département de la CHARENTE-MARITIME arrondissement de la ROCHELLE + canton ile de Re Commune de Saint-Clement-des-Baleines 17590.

☎ 05 46 29 42 02 mairie@saintclementdesbaleines.fr SIREN 211 703 186 00018 APE 751 A

ARRETE n° 2021-81

Portant règlementation nautique et terrestre Plage de la Conche

Le Maire de la Commune de SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2213-3 et L2213-23,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5 VU la loi n° 86-2 du 9 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment

l'article 34

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1994 relatif au balisage et à signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

VU l'arrêté préfectoral maritime 2011-46 du 8 juillet 2011 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

VU l'arrêté inter préfectoral du 23 février 2017 autorisant la commune de Saint-Clément-des-Baleines à gérer une zone de mouillages sur son territoire,

VU l'ensemble des pouvoirs de police du Maire et notamment les articles 17 à 22 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer d'une part, la pratique de la baignade et des activités nautiques dans les eaux baignant la plage de La Conche des Baleines pour assurer la sécurité des usagers et d'autre part, l'utilisation et la fréquentation de ladite plage

ARRETE

TITRE 1- REGLEMENTATION DE LA BAIGNADE ET DES ACTIVITES NAUTIQUES

<u>ARTICLE 1</u>: Il est créé dans les eaux maritimes de la plage de la Conche, durant la période de surveillance fixée du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année, <u>une zone de baignade au lieu-dit Zanuck</u>

La zone de baignade est délimitée selon le plan joint en annexe.

La mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout engin nautique immatriculé ou non y sont interdits.

Toutefois, l'usage d'engins de plage, accessoires de baignade tels que les matelas pneumatiques ou engins gonflables sans propulsion mécanique y est autorisé.

ARTICLE 2: Il est créé dans les eaux maritimes de la plage de la Conche, durant la période du 1er avril au 30 octobre de chaque année, <u>deux chenaux traversiers à proximité de l'accès « descente à bateaux »</u>: un chenal traversier n° 1 et un chenal traversier n° 2.

AR PREFECTURE

017-211703186-20210624-ARRETE2021_81-AR Regu le 25/06/2021

88

68

E0 60

. .

. .

- * Le chenal traversier n° 1 est réservé au départ et au retour des navires à moteur et permet d'accéder à la zone de mouillages organisés.
 Y sont interdits le mouillage et le stationnement de tout navire ou engin nautique ainsi que la baignade et la plongée sous-marine.
- * Le chenal traversier n° 2 est réservé à l'usage des voiliers, kitesurf et des planches à voile conformément aux articles 3 et 4 ci-après. Y sont interdits le mouillage et le stationnement de tout navire ou engin nautique ainsi que la baignade et la plongée sous-marine.

Les chenaux traversiers sont délimités selon le plan joint en annexe.

ARTICLE 3 : La pratique du Kitesurf est autorisée dans les eaux maritimes de la plage de la Conche du 15 juin au 15 septembre à des heures de faible fréquentation, avant 10 h 00 et après 18 h 30.

La pratique doit se dérouler au-delà de la bande des 300 mètres vers le large comptée depuis la laisse de mer. Pour rejoindre la zone d'évolution, les pratiquants doivent respecter la vitesse limitée de 5 nœuds dans cette bande et y accéder obligatoirement par le chenal traversier n° 2.

<u>ARTICLE 4</u> : <u>La pratique de la voile et de la planche à voile</u> est autorisée dans les eaux maritimes de la Conche toute l'année.

La pratique doit se dérouler au-delà de la bande des 300 mètres vers le large comptée depuis la laisse de mer. Pour rejoindre la zone d'évolution les pratiquants doivent obligatoirement emprunter le chenal traversier n° 2 pendant la période de balisage.

<u>ARTICLE 5</u>: Les chenaux traversiers seront balisés par les soins de la commune.

<u>ARTICLE 6</u>: Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place et ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public si leur mission l'exige.

TITRE 2- POLICE DE LA PLAGE

<u>ARTICLE 7</u>: Baignade plage de la Conche:

- 1- Pendant la période de surveillance fixée du 1er juillet au 31 août de 11 h 00 à 19 h 00, la baignade est autorisée dans la zone définie à l'article 1.
- 2- En dehors de la période de surveillance ou en dehors de la zone de surveillance, la baignade se fait aux risques et périls du baigneur.

7-1: Pollution: La plage pourra faire l'objet d'une fermeture temporaire à la baignade en cas de danger pour la population et en particulier en cas de pollution momentanée.

Les usagers de la plage devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par l'administration communale ainsi qu'aux panneaux de signalisation (notamment en cas de fermeture momentanée de la baignade).

7-2: Colonies de vacances et groupes: Les colonies de vacances et autres collectivités pourront faire baigner leur groupe sous leur seule responsabilité et seulement si elles disposent des moyens de surveillance et de secours nécessaires.

AR PREFECTURE

017-211703186-20210624-ARRETE2021_81-AR Regu le 25/06/2021 Il leur est fortement conseillé d'organiser la baignade de leur groupe dans l'espace de baignade surveillée. Elles devront obligatoirement se présenter au poste de secours dès leur arrivée sur la plage.

7-3: Signalisation des baignades

10

80

88 160

95 95

奴 80

100 25

83

15

8

55 S

80 88

101 80

85 201

100 ES 10

85

985

25

38 **805**

18 86

88 95

E 60

88 100

100 额

ES 103

83 额

80

500 88

La signalisation des baignades est assurée par un mât placé au poste de secours. Sur ce mât, est hissé un drapeau de forme triangulaire aux significations suivantes:

- Drapeau rouge = interdiction de baignade
- Drapeau orange = baignade dangereuse mais surveillée
- Drapeau vert = baignade surveillée et absence de danger particulier
- Drapeau noir et blanc = vent de terre

ARTICLE 8 : L'accès aux animaux de compagnie, notamment les chiens, est formellement interdit sur toutes les plages de la commune de 9 heures à 19 heures pendant la période du 15 juin au 15 septembre de chaque année. À tous moments, les propriétaires sont tenus à veiller à ce que leurs animaux ne nuisent pas à la propreté des lieux et ne gênent en aucune manière la tranquillité des occupants des lieux.

Du 15 juin au 15 septembre de chaque année, la pratique de l'équitation sur la plage de la Conche est totalement interdite sur la partie de la plage allant du Pas de Zanuck en direction du Phare des Baleines.

En cette même période, la pratique de l'équitation sur la plage de la Conche est autorisée avant 10 heures et après 19 heures sur la partie de la plage allant du Pas de Zanuck en direction des Portes en Ré conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 9: Le commerce ambulant est interdit sur les plages.

ARTICLE 10 : Sont également interdits sur les plages de la commune :

- Les feux de camp
- La circulation de tous les véhicules terrestres à moteur ou non sauf services et secours
- Les campements : il est interdit d'y dormir la nuit pour des raisons de sécurité
- La circulation, le stationnement et les jeux de toutes sortes dans les
- Pour des raisons d'hygiènes et de sécurité, le jet ou l'abandon sur les plages de tous déchets, bouteilles ou autres objets susceptibles d'occasionner des souillures ou des blessures

Il est demandé à chacun de respecter la tranquillité d'autrui. En conséquence, les postes radiophoniques, lecteurs CD, téléphones cellulaires et autres appareils diffusant du son ne doivent pas nuire à l'entourage.

TITRE 3 - EXECUTION

ARTICLE 11 : Toutes les dispositions municipales antérieures au présent arrêté concernant la baignade, les activités nautiques et la police de la plage sont abrogées et remplacées par le présent arrêté

AR PREFECTURE

017-211703186-20210624-ARRETE2021_81-AR Regu le 25/06/2021

ARTICLE 12: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

<u>ARTICLE 13</u>: Il sera procédé à la publication du présent arrêté selon les modalités requises et notamment par affichage ainsi qu'à sa transmission au Préfet de la Charente-Maritime.

<u>ARTICLE 14</u>: Les gendarmes et la police municipale de Saint-Clément-des-Baleines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à Saint-Clément-des-Baleines, Le 24 juin 2021

Le Maire,

Lina BESNIER

Annexe arrêté n° 2021 - 81 églementant l'accès des chevaux à la plage de la Conche du 15 juin au 15 septembre



